



Décision n° 2026-21

Portant autorisation de réaliser des inventaires faune, de la flore, et habitats au sein du cœur de Parc national de forêts (site de la forge d'Auberive)

Pétitionnaire : Etablissement Public Foncier du Grand Est, Direction territoriale Aube – Haute-Marne – Vosges

Localisation du projet : Commune d'Auberive, Cœur du Parc national

Nature de la demande : Inventaires scientifiques

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4 et suivants et R.331-18 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 6 février 2026 par Mme Isabelle HENNETON, cheffe de projets Aube – Haute Marne - Vosges de l'EPFGE ;

Vu la présentation de la méthodologie des inventaires (janvier 2026) proposée par l'EPFGE, et jointe à la demande ;

Vu la délibération du Conseil Scientifique n° 2026-11 du 4 mars 2026 ;

Considérant que les opérations projetées s'inscrivent dans le cadre des missions du Parc national de forêts, en l'espèce la réhabilitation du site patrimonial de la Forge d'Auberive ;

Considérant l'absence s'atteinte aux patrimoines du Parc national de forêts,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

L'EPFGE est autorisé à procéder ou à faire procéder aux opérations d'inventaires et d'études listées dans la méthodologie susvisée, jointe à la demande du 6 février 2026, dans le respect des prescriptions listées à l'ARTICLE 2 de la présente décision.

ARTICLE 2. Prescriptions

1.1. L'EPFGE respectera dans le cadre des opérations les prescriptions suivantes :

- Seules les opérations identifiées dans la demande et la méthodologie susvisées sont autorisées. Celles-ci devront être menées conformément aux modalités décrites.

- Le dérangement de la faune est prohibé. Les intervenants pour le compte de l'EPFGE s'abstiendront de toute action entraînant la perturbation de toute espèce animale, autre que les captures temporaires d'entomofaune listées dans la demande ;

1.2. Le résultat des inventaires devra être transmis au Parc national dans un délai de 2 mois suite à l'achèvement des opérations.

ARTICLE 3. Information du Parc national

Le Parc national de forêts sera tenu informé des étapes de l'étude :

- Elvina HANS : elvina.hans@forets-parcnational.fr (Garde monitrice d'Auberive)
- Amélie SILVA : amelie.silva@forets-parcnational.fr (Adjointe au chef de service Economie et Transition Ecologique, Parc national de forêts)
- autorisations@forets-parcnational.fr

ARTICLE 4. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026

ARTICLE 5. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 05/03/2026

Le directeur du Parc national de forêts,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, fluid loop followed by a series of smaller, connected strokes that end in a horizontal line.

Philippe PUYDARRIEUX